

Arrêt

n° 250 008 du 25 février 2021
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. MUBERANIZA
Avenue de la Toison d'Or 67/9
1060 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 novembre 2020 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 novembre 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 janvier 2021 convoquant les parties à l'audience du 05 février 2021.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. MUBERANIZA, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'origine ethnique Tutsi. Vous êtes née le 30 avril 1969 à Nyamirambo. De 1995 jusqu'à votre départ du pays, vous étiez caissière. Vous viviez à Nyamirambo (Kigali). Vous êtes célibataire et avez un enfant de nationalité belge, qui se trouve avec son père en Belgique depuis 2011 et qui n'a jamais introduit de demande de protection internationale.

En 1996, votre mère est arrêtée et décède des suites de sa détention, de retour de son exil en République démocratique du Congo.

En 2006, votre père décède dans des circonstances suspectes. Vous soupçonnez qu'un voisin l'a empoisonné car votre père aurait refusé d'accuser des personnes dans le cadre des jurisdictions gacaca.

En mai 2017, vous faites la demande pour un passeport, qui vous est accordé.

Au Rwanda, vous faisiez partie d'une tontine. Lors d'une réunion de tontine, vous soumettez l'idée de soutenir la candidature de Diane Rwigara aux élections présidentielles. Vous êtes dénoncée au responsable de zone, [N. B].

Le 27 juin 2017, ce dernier se rend à votre domicile pour vous interroger sur ladite réunion tenue dans le cadre de votre tontine. Le lendemain, [N. B] revient avec une convocation, laquelle indique que vous devez vous présenter à la brigade le 30 juin 2017. Vous vous y rendez et vous êtes accusée de trahir le pays et de provoquer un mauvais climat parmi la population. Vous êtes incarcérée et malmenée physiquement. Vous êtes détenue pendant cinq jours et libérée le 5 juillet 2017. Vous êtes libérée par le parquet, sous condition, grâce à l'intervention de votre cousin maternel, major à l'époque et actuellement lieutenant-colonel. Vous devez vous présenter tous les vendredis à la brigade. Vous entamez ensuite les démarches pour quitter le Rwanda. Vous soumettez de faux documents et obtenez l'aide d'un agent de l'Ambassade de Belgique à Kigali, pour obtenir un visa.

Le 17 octobre 2017, vous quittez légalement le Rwanda et arrivez en Belgique le lendemain. Le 28 octobre 2017, une seconde convocation de la police est déposée chez vous. Le 27 novembre 2017, vous introduisez une demande de protection internationale. Le 25 septembre 2019, le Commissariat général une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Le 31 mars 2020, le Conseil du contentieux des étrangers (CCE) confirme ma décision dans son arrêt n° 234 708.

Le 2 juin 2020, sans être retournée au Rwanda, vous introduisez une demande ultérieure de protection internationale, dont objet. À l'appui de cette nouvelle demande, vous présentez un mémorandum reprenant les « les grandes lignes de votre première procédure », une attestation de décès de votre mère, un certificat de décès de votre père, deux témoignages, une attestation concernant votre père, une copie de la carte d'identité de votre père, des documents relatifs à la succession de votre père, une attestation de Woman Do et un certificat de décès de votre cousin.

B. Motivation

Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de votre première demande de protection internationale, le Commissariat général n'avait constaté, dans votre chef, aucun besoin procédural spécial qui aurait justifié certaines mesures de soutien spécifiques.

Or, sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, l'on ne peut que constater qu'aucun nouvel élément ne se présente, ou n'a été présenté par vous, qui remettrait en cause cette évaluation.

Par conséquent, l'évaluation qui avait été faite reste pleinement valable et il peut être raisonnablement considéré, dans le cadre de la procédure actuelle, que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite, après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

D'emblée, le Commissariat général rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande de protection internationale basée sur les mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus, confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de ces demandes précédentes, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente, s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil.

Dans le cas d'espèce, vous maintenez les faits invoqués lors de votre première demande de protection internationale. Or, vos déclarations relatives à ces éléments n'ont pas été considérées comme crédibles tant par le Commissariat général que par le Conseil du contentieux des étrangers. En effet, quant à votre soutien allégué à Diane Rwigara et votre contexte familial, le Conseil avait souligné que : « 4.4.3 [...] Dès lors, la partie défenderesse a légitimement pu conclure que le soutien allégué à Diane Rwigara **n'est nullement établi** et, partant, les craintes en découlant. Le Conseil constate par ailleurs que les propos de la partie requérante ne sont corroborés par aucun élément probant pouvant établir son soutien à Diane Rwigara. 4.4.4 Pour ce qui est du contexte familial de la requérante, la partie défenderesse relève que le décès de sa mère suite à une détention à son retour d'exil en 1996 **n'est pas à l'origine du départ** de la requérante du Rwanda **ni à l'origine d'une crainte fondée** de persécutions dans son chef. Elle soutient également que la requérante ne présente aucun document pour prouver sa filiation avec son père, et « encore moins » attester son décès ainsi que des circonstances que la requérante qualifie de « suspectes ». Dans sa requête, la partie requérante insiste sur le fait que l'attestation de suivi psychologique du 16 octobre 2019 indique que la requérante est toujours affectée par la disparition des siens dont sa soeur, sa mère et son père. Elle ajoute que « Le rapport d'audition relève également la mort en 2007 de son oncle détenu arbitrairement pendant dix ans, sans aucun témoin à charge, avant d'être jugé ». Elle affirme par ailleurs que « La requérante estime que les problèmes rencontrés par les membres de sa famille fondent légitimement sa demande d'asile actuelle, au même titre que les siens propres ». Elle rappelle que la requérante a expliqué pour quelle raison il était difficile pour sa famille de faire procéder à l'autopsie de son père ou de porter plainte et considère que « les arguments adverses là-dessus ne peuvent pas valablement faire douter de la réalité des faits ». Elle soutient que la parenté de la requérante n'est pas contestée. Elle maintient que sa soeur, dénommée A.U., a été suspendue en 2004 de son poste dans la fonction publique et limogée à partir du 2 mai 2010.

Le Conseil estime cependant que la partie requérante **n'étaie pas à suffisance en quoi les problèmes allégués dans le chef de certains proches « fondent légitimement sa demande d'asile actuelle** » comme elle le prétend. La requête ne fournit aucune information supplémentaire et la partie requérante ne dépose aucun document en lien avec le décès de sa mère et les répercussions qui en découlent encore à l'heure actuelle. Pour corroborer le décès de son père, elle joint à sa note complémentaire un certificat de décès établi par un médecin, le Dr. M.A., du « Centre hospitalier universitaire de Kigali ». Le Conseil constate que ce document indique qu'il est décédé le 22 juillet 2006 « des suites de sa maladie ». La partie requérante ne fournit aucune information supplémentaire ou document venant corroborer ses déclarations selon lesquelles il aurait été empoisonné (v. dossier administratif, « Notes de l'entretien personnel » du 3 avril 2019, p. 5). En annexe de sa requête, la partie requérante joint deux documents concernant la soeur de la requérante, A.U.. La traduction de ces documents est annexée à sa note complémentaire. A leur lecture, le **Conseil estime qu'ils n'accréditent pas les déclarations de la requérante sur la suspension de sa soeur** en 2004. En effet, le document datant du 8 novembre 2004 du « Ministère de la fonction publique, de la formation professionnelle et du travail », indique « Je porte à votre connaissance que dès le 09/11/2004, vous êtes suspendu temporairement en tant que fonctionnaire de l'état suite à la réduction des postes au sein du ministère qui vous emploie ». De même, quant au document du 4 avril 2011 du « Ministère de la fonction publique », il est porté à la connaissance de la soeur de la requérante qu'elle est « démis d'office des fonctionnaires de l'Etat à cause du manque de tâches depuis le 02/05/2010 ». Ainsi, la situation professionnelle de la soeur de la requérante, telle qu'elle découle de ces documents, ne peut être reliée aux problèmes allégués par la requérante elle-même. [...] le sieur K.J., a été retrouvé mort le 4 octobre 2019. Elle précise que « les autorités prétend[e]nt qu'il s'est suicidé » et que « La population a crié au scandale ce qui a obligé les autorités à le déterrer le jour même pour une autopsie. Depuis ce jour, aucun rapport d'autopsie n'a été communiqué à la famille ». Le Conseil souligne que la partie requérante ne fournit aucune information circonstanciée quant à cet événement ni le moindre commencement de preuve de ce fait grave. En tout état de cause, cette affirmation non étayée **ne permet pas de lier le fait décrit avec les problèmes allégués de la requérante**.

Vous n'avez pas introduit de recours auprès du Conseil d'Etat. Comme il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre première demande de protection internationale, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.

En effet, à l'appui de la présente demande, vous déposez un mémorandum signé par vous-même (même si vous prétendez l'avoir élaboré avec l'aide d'un avocat), lequel reprend «en gros les grandes lignes de votre première procédure», soit que vous réitérez les mêmes faits que lors de votre demande précédente, à savoir le décès de vos parents, votre origine ethnique mixte (père Tutsi, mère Hutu), votre état psychologique, et déposez plusieurs documents (certificats de décès, témoignage, attestation).

D'emblée, le Commissariat général observe que vous ne déposez absolument aucune nouvelle pièce, document et n'apportez aucune nouvelles déclarations quant à votre crainte alléguée, liée à votre soutien allégué à Diane Rwigara (soutien que le CCE avait considéré comme étant non établi).

*Ensuite, quant à votre contexte familial, vous déposez une attestation de décès de votre mère (décédée en 1996), établie le 18.8.2017 (vous étiez encore au Rwanda). Outre le fait de constater que cette attestation est muette quant au lieu et à la date de décès de votre mère, cette attestation ne fait que constater que votre mère est décédée des suites de coups et blessures, sans en indiquer l'origine précise, le lieu ni les circonstances. Le CCE indiquait dans son arrêt précité qu'il « estime cependant que la partie requérante **n'étaye pas à suffisance en quoi les problèmes allégués dans le chef de certains proches « fondent légitimement sa demande d'asile actuelle** » comme elle le prétend. La requête ne fournit aucune information supplémentaire et la partie requérante ne dépose aucun document en lien avec le décès de sa mère et les répercussions qui en découlent encore à l'heure actuelle ». Partant, cette attestation n'augmente pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.*

Quant au certificat de décès de votre père, vous aviez déjà déposé un certificat de décès à l'appui de votre requête au CCE ; « Pour corroborer le décès de son père, elle joint à sa note complémentaire un certificat de décès établi par un médecin, le Dr. M.A., du « Centre hospitalier universitaire de Kigali ». Le Conseil constate que ce document indique qu'il est décédé le 22 juillet 2006 « des suites de sa maladie ». La partie requérante ne fournit aucune information supplémentaire ou document venant corroborer ses déclarations selon lesquelles il aurait été empoisonné (v. dossier administratif, « Notes de l'entretien personnel » du 3 avril 2019, p. 5). Dès lors, cet autre certificat de décès n'augmente pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Quant aux deux témoignages des deux rwandais et de leurs carte d'identité, outre le fait de relever que leurs auteurs n'ont aucune qualité particulière, ni aucune fonction particulière, leurs témoignages ne sont étayés ou corroborés par aucun document de preuve, et ne reposent que sur leurs propres propos. Par ailleurs, ils se réfèrent à des faits allégués survenus en 2006, soit il y a plus de 14 ans, et ce alors que vous quittez le Rwanda 11 ans plus tard, ce qui permet de considérer que ce décès n'est pas ce qui vous a poussé à quitter le Rwanda.

*Quant à l'attestation de mars 2006 selon laquelle votre père était membre (*Inyangamugayo*) d'une juridiction gacaca, cette attestation ne permet aucunement d'établir qu'il aurait été empoisonné comme vous le prétendez.*

Quant à la copie de la carte d'identité de votre père, elle n'atteste rien du tout, si ce n'est son identité. Le Commissariat général constate par ailleurs que vous ne figurez pas sur cette carte d'identité (alors que les enfants doivent y être mentionnés), de même que l'identité de son épouse (votre mère).

Quant aux documents relatifs à la succession de votre père, ils établissent tout au plus que vous avez hérité de ses biens.

Quant à l'attestation de WomanDo, outre qu'elle ne reprend que certaines conclusions sur votre état psychologique (que le CCE a déjà rencontrées dans son arrêt), son auteur ne fait qu'indiquer que l'arrêt du CCE vous a fragilisée, sans plus.

Quant au certificat de décès de votre cousin K. J, il indique qu'il a été assassiné, sans plus et ne permet, en aucun cas d'établir qu'il ait été assassiné pour les motifs que vous invoquez à l'appui de la présente.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé(e) et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé(e) vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. »

2. Thèses des parties

2.1. Les faits invoqués et les rétroactes de la demande

Dans la présente affaire, la requérante a introduit une nouvelle demande de protection internationale après le rejet d'une précédente demande par l'arrêt n° 234 708 du 31 mars 2020. Dans cet arrêt, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil ») avait estimé que les faits invoqués comme fondement de la crainte de persécution ou du risque réel d'atteintes graves n'étaient pas crédibles ou ne justifiaient pas l'octroi de la protection à la requérante.

A l'appui de sa deuxième demande de protection internationale introduite le 2 juin 2020, la requérante invoque les mêmes motifs de craintes que ceux invoqués lors de sa première demande. A cet effet, elle explique qu'elle craint ses autorités nationales qui lui reprochent d'avoir exprimé son soutien à la candidature à l'élection présidentielle de l'opposante Diane Rwigara lors d'une réunion de sa tontine en 2017. Elle déclare qu'elle a été accusée de trahir son pays et de provoquer un mauvais climat au sein de la population, ce qui lui a valu d'être détenue du 30 juin 2017 au 5 juillet 2017, date à laquelle elle a été libérée par le parquet sous condition. En outre, elle invoque une crainte liée à son origine ethnique mixte dès lors que sa mère est hutue et son père tutsi. Elle invoque également une crainte de persécution liée aux problèmes rencontrés par plusieurs membres de sa famille. A cet égard, elle relate que sa mère a été arrêtée en 1996 après son retour d'exil en République Démocratique du Congo ; elle déclare que sa mère a été arrêtée parce qu'elle est hutue et qu'elle est décédée durant sa détention suite aux coups infligés par ses geôliers. Elle affirme que son père est décédé en 2006 dans des circonstances suspectes et elle soupçonne qu'un voisin l'a empoisonné parce qu'il avait refusé de témoigner contre des Hutus devant des juridictions gacaca. Elle explique également que sa sœur a été suspendue puis démise de ses fonctions au sein du ministère qui l'employait. Elle relate aussi que son cousin paternel K. J. est décédé le 4 octobre 2019 dans des circonstances mystérieuses. A titre

d'élément nouveau, elle déclare que son cousin lieutenant colonel dénommé N. T., a été détenu sans raison durant vingt jours en mai 2020 et qu'il a ensuite été muté en province.

A l'appui de sa nouvelle demande, la partie requérante dépose un document intitulé « *Mémorandum pour la deuxième demande d'asile* » daté du 13 mai 2020, une attestation de l'association Woman'Do datée du 1^{er} mai 2020, une attestation de décès de sa mère établie le 18 aout 2017, une copie de la carte d'identité de son père, un certificat de décès de son père daté du 8 mai 2020, deux témoignages privés relatifs aux circonstances du décès de son père et les copies des cartes d'identité de leurs auteurs, une attestation du 6 mars 2006 mentionnant que son père a siégé au sein d'une juridiction gacaca, des documents relatifs au patrimoine et à la succession de son père, un certificat de décès établi le 11 mars 2020 au nom de son cousin K. J. et un certificat de décès du père de ce dernier daté du 8 mai 2020.

En date du 19 novembre 2020, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la requérante une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale. Il s'agit de l'acte attaqué.

2.2. Les motifs de la décision attaquée

La décision attaquée consiste donc en une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale prise en application de l'article 57/6/2, §1^{er}, alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « la loi du 15 décembre 1980 »). Sur la base de plusieurs considérations qu'elle développe, la partie défenderesse conclut que les nouveaux éléments présentés par la requérante n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi (pour les motifs détaillés de la décision attaquée, voir ci-dessus au point « 1. L'acte attaqué »).

2.3. La requête

2.3.1 Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante confirme l'exposé des faits et rétroactes figurant dans la décision entreprise.

2.3.2 Elle prend un moyen unique tiré de :

« *La violation de l'article 1 A 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés ;*
- *La violation des articles 48/3, 48/4 et 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;*
- *La violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;*
- *La violation du principe général de bonne administration et*
- *L'erreur d'appréciation* » (requête, p. 7).

2.3.3. Elle conteste l'analyse effectuée par la partie défenderesse. Elle soutient que la partie défenderesse n'a pas pris en considération un courriel de son avocat daté du 14 septembre 2020 par lequel il a transmis le mémorandum de la requérante daté du 13 mai 2020 et une attestation de suivi psychologique établie le 13 septembre 2020 ; elle constate que la décision attaquée ne fait pas référence à ces documents. Elle considère également que la partie défenderesse accorde une importance négative au fait que le mémorandum déposé au dossier administratif a uniquement été signé par la requérante. Elle estime que contrairement à ce qui est exposé au début de la motivation de la décision attaquée, la requérante est une personne vulnérable suite à des problèmes psychologiques résultant de son vécu traumatique. Elle considère également que la décision d'irrecevabilité prise à l'égard de la requérante l'a privée de l'opportunité d'exposer les raisons qui fondent sa demande d'asile.

2.3.4. Dans le dispositif de son recours, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée.

3. **Les nouveaux documents**

3.1. La partie requérante joint à son recours un courriel de son avocat adressé le 14 septembre 2020 à l'office des étrangers et au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ; ce courriel est accompagné d'un document intitulé « *Memorandum pour ma deuxième demande d'asile* » daté du 13 mai 2020 et d'une attestation de suivi psychologique établie le 13 septembre 2020 par l'association Woman'Do.

3.2. Par le biais d'une note complémentaire déposée à l'audience du 5 février 2021, la partie requérante dépose au dossier de la procédure (pièce 7) un rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'homme daté du 13 novembre 2020, concernant le Rwanda.

4. Le cadre juridique de l'examen du recours

4.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...] », quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée [...].

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

4.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1er, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1er, de la

directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5. Appréciation du Conseil

- Examen de la demande sous l'angle de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Le Conseil rappelle que l'article 57/6/2, §1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit : « *Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable. Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1^{er}, 1^o, 2^o, 3^o, 4^o ou 5^o le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable.* »

5.2. Tout d'abord, le Conseil fait observer que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été déclarée irrecevable. En constatant que les nouveaux éléments présentés par la requérante n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à une protection internationale, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la deuxième demande de protection internationale de la requérante est déclarée irrecevable. À cet égard, la décision entreprise est formellement motivée.

5.3. Quant au fond, la question en débat consiste à examiner si des nouveaux éléments apparaissent ou sont présentés par la partie requérante qui augmentent de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

5.4. A cet égard, le Conseil constate, à la lecture des pièces du dossier administratif, que les motifs de la décision entreprise s'y vérifient, sont pertinents et suffisent à fonder valablement la décision attaquée. Ainsi, le Conseil rejoint la partie défenderesse en ce qu'elle conclut que les nouveaux éléments présentés à l'appui de la deuxième demande de protection internationale de la requérante n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

5.5. Tout d'abord, le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande de protection internationale sur la base des mêmes faits que ceux déjà invoqués lors d'une précédente demande d'asile, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit et/ou de fondement de la crainte, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle le Conseil a procédé dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

En l'occurrence, dans son arrêt n° 234 708 du 31 mars 2020, le Conseil avait remis en cause le soutien de la requérante à l'opposante Diane Rwigara ainsi que la crainte qui en aurait découlé dans son chef ; il estimait également que la requérante « *n'étaye pas à suffisance en quoi les problèmes allégués dans le chef de certains proches « fondent légitimement sa demande d'asile actuelle » comme elle le prétend* » ; le Conseil constatait aussi que la requérante ne dépose aucun document en lien avec le décès de sa mère et les répercussions qui en découlent encore actuellement outre qu'elle ne produit aucun document venant corroborer ses déclarations selon lesquelles son père aurait été empoisonné ; le Conseil estimait également que la situation professionnelle de la sœur de la requérante ainsi que le décès de son cousin paternel K. J. ne pouvaient être reliés aux problèmes allégués par la requérante. Dans cette mesure, cet arrêt du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée.

Par conséquent, il y a lieu d'apprécier si les nouveaux éléments présentés par la requérante à l'appui de sa deuxième demande de protection internationale, et ayant trait aux mêmes faits que ceux invoqués dans le cadre de sa première demande d'asile, possèdent une force probante telle que le Conseil aurait pris une décision différente s'il en avait eu connaissance en temps utile.

5.6. A cet égard, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil n'identifie pas d'élément nouveau justifiant de remettre en cause l'appréciation à laquelle la partie défenderesse et lui-même ont procédé lors de la demande de protection internationale précédente de la requérante.

5.7. Le Conseil estime que la partie requérante ne formule, dans sa requête, aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée.

5.7.1. D'emblée, la partie requérante fait valoir que la partie défenderesse n'a pas pris en considération les documents communiqués par son conseil par un courriel du 14 septembre 2020, en l'occurrence le mémorandum de la requérante daté du 13 mai 2020 et une attestation de suivi psychologique établie le 13 septembre 2020 par l'association Woman'Do ; elle estime que ce seul élément est de nature à entraîner l'annulation de la décision attaquée (requête, p. 8) ; elle annexe à son recours ce courriel de son avocat et les documents qui l'accompagnent.

A cet égard, le Conseil constate que ces documents ne figurent pas au dossier administratif et qu'ils ne sont pas analysés dans la décision attaquée. Toutefois, le Conseil considère que ce constat ne peut pas conduire à l'annulation de la décision attaquée dès lors que, lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, il dispose d'une compétence de pleine juridiction qui lui permet de décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que ce dernier. Le recours porté devant le Conseil est dévolutif et il en est saisi dans son ensemble (Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95). En l'espèce, le Conseil peut donc procéder lui-même à l'analyse des documents joints à la requête.

Ainsi, le Conseil constate que le mémorandum daté du 13 mai 2020 est quasi identique à celui qui figure au dossier administratif. Dans ce document, la partie requérante se contente essentiellement de présenter les faits et nouveaux éléments qui fondent sa deuxième demande de protection internationale ; elle soutient également que les pièces déposées à l'appui de sa nouvelle demande

permettent de rétablir la crédibilité de son récit d'asile. Toutefois, le Conseil ne partage pas cette analyse et considère que la requérante ne développe aucune argumentation pertinente à cet égard.

Quant à l'attestation de suivi psychologique établie le 13 septembre 2020, elle indique qu'après un an d'accompagnement psychologique, la requérante « présente un état anxiо-dépressif majeur ainsi qu'un état de stress post-traumatique, avec notamment des souvenirs répétitifs, involontaires et envahissants des événements traumatisques provoquant un sentiment de détresse, ainsi que des troubles du sommeil, dont des rêves répétitifs dans lequel le contenu du rêve est directement liée aux événements traumatisques ». A cet égard, le Conseil précise qu'il ne met nullement en cause l'expertise de la psychologue qui constate un traumatisme et des séquelles dans le chef de la requérante. Toutefois, il estime que l'attestation psychologique déposée a une force probante très limitée dès lors que la psychologue qui l'a rédigée ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles les séquelles et le traumatisme constatés chez la requérante ont été occasionnés. De plus, cette attestation est peu circonstanciée quant aux événements qui seraient à l'origine des troubles constatés chez la requérante. Enfin, le Conseil estime que cette attestation ne fait pas état de troubles d'une spécificité telle que l'on puisse conclure à une forte indication que la requérante aurait subi des traitements contraires à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Par conséquent, l'attestation de suivi psychologique du 13 septembre 2020 ne permet pas de rétablir la crédibilité défaillante des propos de la requérante.

Par ailleurs, à la lecture de l'attestation précitée, le Conseil n'aperçoit pas d'indications que la requérante souffrirait de troubles psychologiques à ce point importants qu'ils sont susceptibles d'avoir altéré sa capacité à présenter de manière cohérente les faits invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.7.2. Ensuite, la partie requérante considère que contrairement à ce qui est exposé au début de la motivation de la décision attaquée, la requérante est une personne vulnérable suite à des problèmes psychologiques résultant de son vécu traumatisque (requête, p. 8).

Au vu de la critique exposée par la partie requérante et bien qu'elle n'invoque pas explicitement la violation de l'article 48/9 de la loi du 15 décembre 1980, il ressort du développement du moyen qu'elle dénonce la violation de cette disposition en reprochant à la partie défenderesse de ne pas avoir constaté dans le chef de la requérante des besoins procéduraux qui auraient justifié des mesures de soutien spécifiques. Or, le Conseil estime que cette critique n'est pas fondée et manque de toute pertinence.

Il observe d'emblée que, dans son questionnaire « *Besoins particuliers de procédure* », complété à l'Office des étrangers, la requérante a répondu par la négative à la question de savoir s'il existait des circonstances pouvant rendre « *plus difficile* » la restitution de son récit ou sa participation à sa procédure de protection internationale (dossier administratif, farde « *2^{ème} demande* », pièce 6). Actuellement, si la partie requérante invoque sa vulnérabilité psychologique qui découle de ses problèmes psychologiques, elle s'abstient d'indiquer quelles mesures précises et concrètes auraient dû être prises en sa faveur et en quoi l'absence de telles mesures dans son chef lui a porté préjudice. De surcroit, les attestations de suivi psychologique du 1^{er} mai 2020 et du 13 septembre 2020 déposées respectivement au dossier administratif et en annexe de la requête, n'apportent aucune information quant aux besoins qu'aurait la requérante de voir sa procédure d'asile aménagée d'une certaine manière ou quant aux difficultés concrètes qu'elle rencontrerait, en raison de son état psychologique, à présenter et défendre utilement les motifs à la base de sa demande de protection internationale.

De plus, à la lecture du document intitulé « *Déclaration demande ultérieure* » (dossier administratif, « *2^{ème} demande* », pièce 6), le Conseil constate que l'audition de la requérante à l'Office des étrangers s'est déroulée de manière adéquate et qu'il n'en ressort pas que la requérante, du fait de besoins procéduraux spéciaux non pris en compte, n'a pas pu valablement présenter les éléments à la base de la présente demande de protection internationale.

Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la partie requérante ne démontre pas que la partie défenderesse a méconnu l'article 48/9 de la loi du 15 décembre 1980.

5.7.3. Dans son recours, la partie requérante allègue que la décision d'irrecevabilité prise à l'égard de la requérante l'a privée de l'opportunité d'exposer les raisons qui fondent sa demande d'asile (requête, p. 9).

Le Conseil ne partage pas cette analyse. Tout d'abord, il rappelle que l'article 57/5ter, § 2, 3[°] de la loi du 15 décembre 1980 prévoit la faculté, pour la partie défenderesse, de ne pas procéder à l'entretien

personnel du demandeur d'asile lorsqu'il s'agit, comme en l'espèce, d'une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale prise en application de l'article 57/6/2, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980. Ensuite, le Conseil souligne que la requérante a été entendue dans le cadre de la présente demande de protection internationale dès lors qu'elle a été auditionnée à l'Office des étrangers en date du 14 septembre 2020. A cet égard, à la lecture du document précité intitulé « *Déclaration demande ultérieure* », le Conseil observe que la requérante a eu l'opportunité de faire valoir tous les éléments qui fondent sa deuxième demande, lesquels ont été communiqués en temps utile à la partie défenderesse ; le Conseil constate également que ce document, qui a été signé par la requérante, mentionne clairement que « *Le CGRA n'est pas tenu de [la] convoquer pour audition* » et qu'il appartient donc à la requérante d'être complète (point 13). Enfin, le Conseil rappelle qu'il dispose d'une compétence juridictionnelle de plein contentieux, en sorte qu'il est amené à se prononcer sur la présente affaire en tenant compte de l'ensemble des déclarations et arguments avancés par la requérante aux différents stades de la procédure. Aussi, par le biais de sa requête, la requérante a eu l'opportunité de compléter ses déclarations faites durant son audition à l'office des étrangers ; elle a également eu l'occasion de prendre connaissance de tous les éléments du dossier administratif et de faire valoir devant le Conseil tous ses arguments et toutes ses remarques et critiques concrètes à l'égard du contenu dudit dossier ou des motifs de la décision. Toutefois, le Conseil constate que la requête ne fournit aucun complément d'informations de nature à renverser les constats établis dans la décision attaquée.

5.7.4. La partie requérante allègue également que la requérante invoque essentiellement des craintes de persécution en raison de ses origines ethniques et de ses opinions politiques réelles ou supposées (requête, p. 10).

Le Conseil constate toutefois que cette affirmation n'est pas solidement étayée et ne repose sur aucun document probant.

5.7.5. Dans le cadre de sa nouvelle demande, la requérante a également invoqué l'arrestation, la détention et la mutation professionnelle de son cousin maternel N. T. Toutefois, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction, le Conseil constate que la requérante a livré des informations divergentes sur la date de cette détention. Dans le document intitulé « *Déclaration demande ultérieure* », elle a déclaré que son cousin avait été détenu pendant vingt jours en mai 2020 (points 13 et 18). Or, dans ses mémorandum déposés au dossier administratif et en annexe de sa requête, elle déclare qu'il a été détenu du 2 au 23 avril 2020. Par conséquent, le Conseil n'est pas convaincu de la crédibilité de cette détention. En outre, le Conseil constate que les prétextes problèmes rencontrés par le cousin maternel de la requérante ne sont pas corroborés par un quelconque commencement de preuve. Dès lors, rien ne permet de considérer qu'ils sont crédibles et qu'ils peuvent fonder une crainte de persécution actuelle dans le chef de la requérante.

5.7.6. Par ailleurs, le Conseil relève que la partie requérante n'oppose aucune critique concrète ou pertinente à l'encontre des motifs de la décision qui remettent en cause la force probante et la pertinence des documents déposés par la requérante à l'appui de sa nouvelle demande de protection internationale. La partie requérante reproche uniquement à la partie défenderesse d'avoir accordé une importance négative au fait que la requérante a signé seule le mémorandum figurant au dossier administratif (requête, p. 8). Or, le Conseil estime que cette critique n'est pas fondée et ne se vérifie pas à la lecture de la décision attaquée. En tout état de cause, le Conseil constate que le mémorandum susvisé se contente essentiellement de présenter les motifs et nouveaux éléments qui fondent la nouvelle demande de la requérante ; la partie requérante y expose également ses arguments mais ne développe aucune argumentation pertinente de nature à convaincre le Conseil du bienfondé de ses craintes de persécution.

Pour le surplus, le Conseil se rallie entièrement aux motifs de la décision relatifs à l'analyse des nouveaux documents figurant au dossier administratif ; il constate qu'aucun de ces documents n'augmente de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à une protection internationale.

5.7.7. Enfin, le nouveau document déposé à l'audience est de portée générale et ne concerne pas directement les faits invoqués par la requérante à titre personnel.

5.8. Il résulte des constats qui précèdent que la partie requérante ne présente aucun nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.9. Par ailleurs, la partie requérante ne présente pas d'élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.10. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que la partie défenderesse a pu, à bon droit, estimer que la requérante n'apporte aucun élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié ou à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

5.11. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

6. La demande d'annulation

Dans son recours, la partie requérante sollicite également l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de répondre favorablement à cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq février deux mille vingt-et-un par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ